

PREFECTURE DE L'AUDE

***Arrêté n°2011341-0002 relatif à la désignation des membres de la commission
départementale de conciliation du département de l'Aude***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté 2002/437 relatif à la création de la commission départementale de conciliation du département de l'Aude,

Compte-tenu de la démission de Mme PIERSON Maryse, représentante titulaire de la confédération consommation, logement et cadre de vie (CLCV),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011140-0001 du 20 mai 2011 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de conciliation du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté 2002/437 du 18 janvier 2002 susvisé, sont nommés, pour une période de 3 ans renouvelable à compter du 1^{er} février 2011, en qualité de membres, titulaires et suppléants, de la commission départementale de conciliation du département de l'Aude, les personnes dont les noms suivent :

Pour les bailleurs

-sociaux :

titulaires :

Mme FUENTES Sylvie, Marcou Habitat, 4 bd.Marcou à Carcassonne.

M.GONZALEZ Laurent, Habitat Audois 1 place St Etienne à Carcassonne.

suppléants :

Mme AUJEAN Sylvie, Sté Audoise et Ariégeoise HLM, 6 rue Barbès à Carcassonne.

Mme PELET, Office de l'Habitat la Narbonnaise, 27 rue Nicolas Leblanc à Narbonne.

-privés :

titulaires :

Mme CROS-MAYREVIEILLE Hélène et M.VIGNON André,

suppléants :

M.GIBERT Georges et M.SALVETAT Patrick,

de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (U.N.P.I.), 10 rue Fédou à Carcassonne.

Pour les locataires

titulaires :

Mme CARON Madeleine et M.BILBE Roger,

suppléants :

Mme CALL Marie-José et Mme KETFI Hassina,
de la Confédération Nationale du Logement, 27ter rue Auguste Comte à Carcassonne.

titulaire:

Mme LEFEBVRE Thérèse

suppléant :

Mme PEJEAN Suzanne

de l'association Force Ouvrière Consommateur, 10 bd.Commandant Roumens à Carcassonne.

titulaire:

Mme GUERRERO Magalie

suppléant:

M.SADOUK Abdellaziz

de la Confédération Consommation, Logement et Cadre de Vie, 2 rue de l'Agly à Narbonne.

ARTICLE 3:

L'arrêté 2008-11-4022 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 14 DEC. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011291-0012
portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie
hydraulique en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives
à la commune de Padern

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement, livre II titre Ier, chapitres 1^{er} à 7 ;

VU les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 214-85 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 13 octobre 1906 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 relatif au fonctionnement des microcentrales hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1903 qui autorise la reconstruction ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, en date du 20 décembre 2009 ;

VU la pétition en date du 15 juin 2010 par laquelle la Société Hydro-Electrique de Padern (SHEP) demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Verdoble pour la poursuite d'exploitation d'une entreprise dans la commune de Padern, destinée à la production d'énergie hydroélectrique ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 août 2010 ,

VU l'avis du conseil général de l'Aude en date du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2011 ;

VU le rapport et les propositions du service instructeur en date du 04 novembre 2011 ,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire formulée par courrier en date du 11 décembre 2011, à la demande d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis conformément à l'article R. 214-12 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER : AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE

La Société Hydro-Electrique de Padern (SHEP) est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière du VERDOUBLE, code hydrologique Y0651500, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Padern (département de l'Aude), et destinée à produire de l'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 394 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge à une puissance normale disponible de 263 kW.

ARTICLE 2 : SECTION AMÉNAGÉE

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage, de type seuil submersible, situé à Padern au lieu-dit le Graou à l'emplacement du moulin IZARD à la cote normale 183,75 NGF.

Elles sont restituées à la rivière VERDOUBLE à Padern au lieu-dit Las cols dets Moulis à la cote 152,84 NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 30,91 mètres pour le débit dérivé autorisé.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 790 mètres.

ARTICLE 3 : ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS À L'USAGE DE L'EAU

Néant.

ARTICLE 4 : ÉVICTION DES DROITS PARTICULIERS À L'USAGE DE L'EAU NON EXERCÉS

Néant.

ARTICLE 5: CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau du seuil submersible est fixé à la cote 183,75 NGF. Par le jeu des vannes d'entrée de l'eau dans le canal et le fonctionnement d'une vanne à niveau amont constant le niveau d'exploitation sera maintenu à cette cote.

Le débit maximal de la dérivation sera de 1,3 m³/s.

L'ouvrage de prise d'eau du débit prélevé est situé en rive gauche en bout de chenal et en avancée du moulin IZARD. Il comprend deux vannes de prise d'eau ; une frontale et l'autre latérale. Un canal de 858 m lui fait suite jusqu'à une grille placée à l'entrée de la chambre d'entonnement de la conduite forcée enterrée qui alimente les turbines.

Le dispositif d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une échelle placée sur le canal de dérivation 100 mètres en aval de la prise d'eau. Les relevés seront hebdomadaires en période de fonctionnement de l'usine et notés dans un registre conservé sur place.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 80 l/s durant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars et 132 l/s pour le reste de l'année ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ces débits seront restitués par une passe de dévalaison.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRISE

Le seuil submersible de prise a les caractéristiques suivantes :

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,2 mètres coté amont et 2 mètres coté aval

Longueur en crête : 13 mètres

Cote NGF de la crête du seuil submersible : 183,75 NGF

Largeur en crête : 30 cm

Surface de la retenue : 500 m²

Volume de la retenue : 300 m³

ARTICLE 7 : ÉVACUATEUR DE CRUES, DÉVERSOIR ET VANNES, DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURES DU DÉBIT À MAINTENIR

a) Le déversoir est constitué par le corps du seuil submersible même sur toute sa longueur. Sa crête sera arasée à la cote 183,75 NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au NGF sera scellée à proximité du déversoir.

b) La décharge du seuil submersible s'opère par surverse dans un bassin naturel en pied d'ouvrage.

c) La vidange du chenal se fera par une vanne de dégravage située dans le corps du seuil submersible de dimensions utiles de 1.00 m x 0.80 m, dans les conditions fixées à l'article 12. Le radier d'écoulement sera à la cote 181,55 NGF.

d) Le dispositif assurant les débits à maintenir dans la rivière (débit réservé) et permettant la mesure ou l'évaluation de ce débit sera constitué par des ouvertures calibrées dans l'échancrure alimentant la passe de dévalaison. La charge d'eau nécessaire pour maintenir le débit réservé sera obtenue par le fonctionnement d'une vanne à niveau amont constant et le jeu des vannes de la prise d'eau, sous la responsabilité de l'exploitant comme il est précisé à l'article 5 et contrôlée par le relevé de l'échelle limnimétrique décrite en 7a.

ARTICLE 8 : CANAUX DE DÉCHARGE ET DE FUITE

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 9 : MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra une échelle de dévalaison qui sera alimentée en période de hautes eaux par la surverse sur le seuil et le reste de l'année par la restitution du débit maintenu (débit réservé).

Il devra maintenir des dispositifs en vue d'empêcher la pénétration du poisson dans les turbines. Ces dispositifs sont constitués par une grille à l'entrée de la chambre d'entonnement de la conduite forcée. L'écartement entre les barreaux de cette dernière grille est de 1,32 cm.

L'efficacité de ces dispositifs sera contrôlée à posteriori par un diagnostic de dévalaison dans les conditions de l'article 11.

b) Le fonctionnement de la prise se fera au fil de l'eau c'est-à-dire exclusif d'éclusee sur le seuil submersible qui ne crée pas de stockage.

ARTICLE 10 : REPÈRE, ÉCHELLE LIMNIMÉTRIQUE

Un repère à la cote 183.557 NGF mis en place en 1904 par le Service de l'Agriculture est situé près de la vanne latérale de prise d'eau. Une échelle limnimétrique lui sera associée. Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau du seuil devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE MESURES À LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7 et 9, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Ces mesures consisteront en un relevé systématique et régulier des hauteurs d'eau sur les échelles limnimétriques visées aux dits articles et leur rattachement au débit turbiné et à la réalisation d'un diagnostic de dévalaison couplé à un suivi thermique, 5 ans après la mise en service de la passe de dévalaison.

ARTICLE 12 : MANŒUVRES DES VANNES DE DÉCHARGE ET AUTRES OUVRAGES

En dehors des périodes de crues, et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que par la manœuvre de la vanne de décharge le niveau du bief amont soit abaissé au plus près du niveau normal d'exploitation fixé en 5.

L'ouverture de la vanne de décharge permettra le libre transit naturel du matériau charrié pendant les crues dès lors que le débit du Verdoube dépassera 2 m³/s.

Cette vanne sera refermée lorsque le débit du Verdoube est inférieur à 1,6 m³/s.

ARTICLE 13 : CHASSES DE DÉGRAVAGE

Sans objet. Le dégravage du chenal est assuré dans les conditions de l'article 12.

ARTICLE 14 : VIDANGES

Sans objet. La vidange du chenal est assurée dans les conditions de l'article 12.

ARTICLE 15 : MANŒUVRES RELATIVES À LA NAVIGATION

Sans objet.

ARTICLE 16 : ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Les riverains autres que le permissionnaire, s'ils le jugent préférable, pourront opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

ARTICLE 17 : OBSERVATION DES RÈGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux fais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Néant (les ouvrages de la centrale de Padern se situent sur le domaine privé).

ARTICLE 22: COMMUNICATION DES PLANS

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 et R. 214-84.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION DES TRAVAUX - RÉCOLEMENT – CONTRÔLES

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de

la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 25 : RÉSERVES EN FORCE

Néant

ARTICLE 26 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o), et L. 214-4 des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 211-4 le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

ARTICLE 28 : CESSIION DE L'AUTORISATION, CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 29 : REDEVANCE DOMANIALE

Néant (rivière non domaniale).

ARTICLE 30 : MISE EN CHÔMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION, CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION À L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de

l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement des eaux. Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R. 214-82

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Padern et pourra y être consultée.

ARTICLE 33 : AFFICHAGE

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par le maire au préfet de l'Aude.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

ARTICLE 34 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de la commune de Padern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Padern.

A Carcassonne, le 20 DEC 2011

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011343-0007
mettant en demeure la Cave Domaines Lorgeril SICA CITE de Carcassonne
de réaliser des travaux et études de mise en conformité,
de sauvegarde et de remise en état du milieu aquatique,
suite à une pollution

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V (préventions des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.511-5 et L.514-1 ;

VU l'annexe à l'article R. 211-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

VU la lettre du préfet du 16 juillet 2010, qui fait état que le dossier de déclaration présenté par l'exploitant de la cave Domaines Lorgeril SICA CITE de Carcassonne est incomplet;

VU l'avis de l'inspecteur des Installations classées en date du 6 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant déclare traiter moins de 20.000 hl de vin par an, ce qui le place sous le régime de la déclaration;

CONSIDERANT que cette installation ne possède aucun dispositif de traitement des effluents;

CONSIDERANT que les rejets s'écoulent directement dans le milieu naturel, générant une pollution visible dans la Masse d'Eau FRDR10238 « Ruisseau l'Arnouze », qui rejoint le Fresquel; pollution susceptible de compromettre l'atteinte du Bon Etat de ces Masses d'Eau;

CONSIDERANT que ces rejets sont non conformes aux prescriptions applicables à l'installation au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en demeure la cave Domaines Lorgeril SICA CITE de Carcassonne de procéder aux travaux permettant

d'arrêter, sans délai, les écoulements vers le ruisseau de l'Arnouze et de restaurer les cours d'eaux impactés ;

CONSIDERANT que la cave n'est pas en règle d'un point de vue administratif, et qu'il y a donc lieu, également, de régulariser cette situation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

La cave Domaines Lorgeril SICA CITE de Carcassonne est mise en demeure :

- de cesser, sans délai, d'envoyer, dans le milieu naturel, des eaux chargées; et ce notamment en réalisant un système de collecte des effluents conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2251 2° (préparation conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl mais inférieure ou égale à 20000 hl/an) ;
- de régulariser sa situation administrative en déposant, avant le 01 février 2012 le dossier mentionné dans la lettre 16 juillet 2010 ;
- de nettoyer le ruisseau, en aval du rejet, après avoir pris l'attache du Service de Police de l'Eau sur les opérations de nettoyage à entreprendre, avant le 01 février 2012 ;
- de procéder, à ses frais, à des analyses dans les masses d'eau impactées FRDR10238 « Ruisseau l'Arnouze » et sur le Fresquel, en amont et en aval de la confluence, sur les paramètres physico Chimiques de Bon Etat : O₂ dissous, taux de saturation en Oxygène (en %), DBO₅, DCO, Carbone Organique Dissous et conductivité. Les analyses seront réalisées avant et après nettoyage du rejet et transmises au préfet dès réception des résultats.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Carcassonne et pourra y être consultée,
- cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Carcassonne au préfet de l'Aude,
- ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'inspecteur des Installations Classées, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de la commune de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 01 2012

Le Préfet
Anne-Marie CHARVET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011350-0009
modifiant le règlement d'eau de l'entreprise autorisée à utiliser l'énergie hydraulique
de la rivière l'Aigrette, commune de COUNOZOULS

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie, livre V, titre I^{er} et III ;

VU le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, chapitres 1^{er} à 7 ;

VU les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 214-85 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-2577 du 4 octobre 2010 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la commune de COUNOZOULS.

VU le protocole de transit sédimentaire proposé par M. RAYNAUD, représentant la SNC « Société François RAYNAUD et CIE (nom commercial SHE du FARGA) », bénéficiaire de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière de l'Aigrette pour l'exploitation d'une installation hydroélectrique située sur la commune de COUNOZOULS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : EVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIR ET VANNES

L'article 7, 3^e alinéa, de l'arrêté n° 2010-11-2577 susvisé est modifié comme suit :
« La vanne de fond de type murale sert à la vidange et au transit sédimentaire ».

ARTICLE 2 : TRANSIT SEDIMENTAIRE

L'article 13 de l'arrêté n° 2010-11-2577 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant peut pratiquer des opérations de transit sédimentaire visant à permettre le transit par la vanne de fond des matières stockées dans la retenue, tout en maintenant le niveau du plan d'eau.

Les conditions de ces opérations sont les suivantes :

Période du 16 mai au 14 octobre :

- La vanne de fond est ouverte dès que le débit dépasse les 600 l/s correspondant à 150 mm au dessus du seuil. Son ouverture est asservie au niveau du plan d'eau. Elle ne permet le passage que du surplus au delà de 600 l/s et le transit sédimentaire associé.
- Elle est refermée dès que le débit devient inférieur à 500 l/s soit 130 mm au dessus du seuil.
- Le niveau du plan d'eau est maintenu et enregistré pour permettre le suivi de l'opération.
- La vitesse d'ouverture et de fermeture de la vanne de fond est contrôlée pour permettre le maintien de la lame d'eau au dessus du déversoir à 150 mm correspondant à 600 l/s.
- Les opérations durent au minimum 30 minutes.
- L'information du Service Police de l'Eau est faite dans les plus brefs délais dès déclenchement de l'ouverture.

Période du 15 octobre au 15 mai :

- La vanne de fond est ouverte dès que le débit dépasse les 3m³/s, soit 300 mm au dessus du seuil. Son ouverture est asservie au niveau du plan d'eau. Elle ne permet le passage que du surplus de débit et le transit sédimentaire associé.
- Elle est refermée dès que le débit devient inférieur à 500 l/s, soit 130 mm.
- La vitesse d'ouverture et de fermeture de la vanne de fond est contrôlée pour permettre le maintien de la lame d'eau au dessus du déversoir.
- Les opérations durent au minimum 30 minutes.
- L'information du Service Police de l'Eau est faite 24 h avant le début des opérations ; en cas d'impossibilité pour causes météorologiques, dans les plus brefs délais dès déclenchement de l'ouverture.

Deux transects de contrôle (1 en aval et 1 en amont de la retenue) sont suivis après une année hydrologique complète pour vérifier l'efficacité de ce type de protocole de transit sédimentaire. Un contrôle de l'ensablement du barrage est effectué au bout d'un an de fonctionnement, par topographie bathymétrique » .

ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE

Le 4^e paragraphe de l'article 9 de l'arrêté n°2010-11-2577 est modifié comme suit :

« - Une grille coiffant la chambre d'eau sera installée et conçue en rondins d'acier de 20 mm de diamètre espacés d'environ 12mm, permettant la dévalaison... ».

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 4 :

Tous les autres articles de l'arrêté n° 2010-11-2577 restent inchangés.

ARTICLE 5 :

Le protocole de transit sédimentaire est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration

d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Counozouls et un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de la commune de Counozouls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le

22 DEC. 2011

Le Préfet


Anne-Marie CHARVET



Protocole de transit sédimentaire

Version définitive modifiée 3-3-1

OBJET

Le présent protocole a pour objectif de proposer une solution et des conditions d'ouverture de la vanne de fond pour permettre le transit des matières stockées dans la retenue, tout en maintenant le niveau du plan d'eau.

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2577 portant règlement d'eau, il doit être visé par le service de police de l'eau avant son application.

BUTS

Les opérations d'ouverture de la vanne de fond sont effectuées, pour le désengrèvement, le défeuillage, les visites et l'amélioration du transfert du débit solide de la rivière. Les natures des matériaux qui transitent sont des sables, des graviers, des feuilles et des bois.

Le fonctionnement du cours d'eau n'est connu qu'à travers l'exploitation de la prise d'eau; il n'existe pas de mesures précises environnementales liées au transit sédimentaire. Etant donné que l'impact principal à suivre est le risque d'ensablement et d'engrèvement du fond du lit, le protocole est donc défini selon cette priorité.

Le dégravage a pour objectif le bon fonctionnement de la prise d'eau, qu'il s'agit de concilier avec la bonne qualité environnementale du fond du cours d'eau.

L'intérêt de ces opérations pour qu'elles soient opérantes, réside également dans la réactivité par rapport à un événement pluviométrique. Les ouvertures doivent donc se faire de concert avec la variation du niveau de la rivière, tout en informant les services de la police de l'eau avant le déclenchement prévu ou dès le déclenchement si la crue est subite. Cependant, face à la rapidité de certains phénomènes météorologiques, il n'y a pas lieu d'attendre la validation du Service de la Police de l'Eau (SPE). C'est pourquoi ce protocole est validé à l'amont par ces mêmes services.

CRITERES

A partir des conclusions des essais réalisés sur site dans les conditions suivantes (chasse du 29 juillet 2011 et vidange du 13 août 2011) :

- en période d'étiage (débit mesuré à 655l/s) ;
- usine en fonctionnement ;
- débit réservé de 50l/s assuré continuellement ;

Il a été constaté que les valeurs physiques de charge de l'eau (MES et turbidité) restaient quasi-négligeables lorsque le maximum d'abaissement du plan d'eau (usine toujours alimentée soit une lame d'eau toujours présente sur la grille) était atteint.

L'arrêté préfectoral prévoit dans son article 13 que les chasses de dégravage soient pratiquées dès que le débit dépasse les 500 litres par seconde ce qui correspond à une hauteur d'eau d'environ 130 mm au-dessus du déversoir. L'ONEMA estime que le transit sédimentaire se déclenche pour un débit correspondant à 1,5 fois le module interrannuel, estimé à 400l/s.

EXECUTION DES CHASSES

Les opérations d'ouverture de la vanne de fond sont effectuées automatiquement ou manuellement, dès que le débit atteint la valeur de 600 l/s .

Ces manœuvres d'exploitation sont réalisées par ouverture partielle ou complète de la vanne de fond, selon les principes suivants :



SHE DU FARGA

- L'ouverture de la vanne se fait de manière progressive et est asservie à la sonde contrôlant le niveau du plan d'eau. Elle est donc proportionnelle au débit naturel de la rivière.
- Le débit transitant par la vanne de fond est alors fonction du débit entrant dans la rivière (diminué des 390l/s nécessaire au fonctionnement de l'usine). L'ouverture de la vanne de fond permet seulement le passage du surplus au-delà de 600l/s et le transit sédimentaire associé.
- Le plan d'eau est maintenu à un niveau constant.
- Les durées des chasses sont fonction des débits entrant dans la retenue et sont asservies à une sonde contrôlant le niveau du plan d'eau. Les chasses durent au minimum 30minutes mais peuvent durer jusqu'à plusieurs jours, voire à plusieurs semaines en période de forts débits, comme en période de fonte de neige.
- En cas d'arrêt de la centrale, l'ouverture de la vanne de fond peut être effectuée. Dans ce cas le débit sortant est égal au débit entrant. Pour des raisons de maintenance le système du débit réservé peut être inopérant mais le débit réservé de 50 litres/s transitera par la vanne de fond. Dans les autres cas, le bac de dévalaison est toujours alimenté pour permettre le passage des poissons engagés sur la grille.

TRANSIT SEDIMENTAIRE EN PERIODE NORMALE :

Période : Du 16 mai au 14 octobre

Information du service de la police d'eau :

- dans les plus brefs délais dès déclenchement de l'ouverture en raison de l'automatisation

Débit d'enclenchement : $Q \geq 600$ l/s. soit 150mm

Débit d'arrêt : $Q \leq 500$ l/s soit 130mm

Suivi : Par enregistrement du niveau d'eau dans le barrage

Vitesse d'ouverture et de fermeture : contrôlée pour laisser passer une hauteur d'eau fixe correspondant à 600l/s au-dessus du déversoir, soit 150 mm.

TRANSIT SEDIMENTAIRE PENDANT LA PERIODE DE REPRODUCTION

Cet ouvrage est exploité au fil de l'eau et ne dispose donc pas de capacité de stockage. Cette prise d'eau est conçue pour déverser naturellement en période de crue et ne fait pas l'objet de consigne de crue.

L'historique de mesure depuis 2002, montre les fréquences de crues suivantes (supérieures à 3 m³/s soit environ 250 mm de lame d'eau dans la période allant du 15 Octobre au 15 Mai)

Années	Nb de crues	Années	Nb de crues
2003-2004	5	2007-2008	1
2004-2005	3	2008-2009	2
2005-2006	4	2009-2010	3
2006-2007	2	2010-2011	4

En dessous de ce seuil de 250mm, le nombre d'occurrence devient trop important, et au-delà il devient trop peu fréquent et risque de conduire à un engravement de la retenue, allant à l'encontre de la nécessité de mise en transparence de l'ouvrage.



SHE DU FARGA

Donc, pour pouvoir permettre le transit sédimentaire pendant la période de reproduction des poissons, le seuil proposé pour le débit instantané entrant dans la prise d'eau est de $3 \text{ m}^3/\text{s}$ soit une hauteur d'eau de 300 mm au-dessus du déversoir. (300mm à cause de la nouvelle configuration du barrage suite aux travaux de 2010)

Ces opérations peuvent-être effectuées du 15 octobre au 15 mai en accord avec le service de la police de l'eau.

Elles sont alors effectuées automatiquement ou manuellement, dès que la valeur de 300mm est atteinte. De la même façon que pour les cas en période normale ce nouveau paramètre de hauteur d'eau est rentré dans l'automate (associé à la sonde de hauteur du plan d'eau) contrôlant l'ouverture de la vanne.

L'information du service de la police d'eau se fait :

- 24h avant le début des opérations de transit sédimentaire si l'annonce de crue ou la montée progressive du niveau d'eau en laisse le temps de l'information,
- en cas d'impossibilité c'est-à-dire que la crue est trop soudaine, dans les plus brefs délais dès déclenchement de l'ouverture.

Période : Du 15 Octobre au 15 Mai

Information du service de la police d'eau :

- 24h avant le début des opérations de transit sédimentaire,
- si impossibilité dans les plus brefs délais dès déclenchement de l'ouverture.

Débit d'enclenchement : $Q \geq 3 \text{ m}^3/\text{s}$. soit 300mm

Débit d'arrêt : $Q \leq 500 \text{ l/s}$ soit 130mm

Durée minimale : 30 min

Suivi : Par enregistrement du niveau d'eau dans le barrage

Vitesse d'ouverture et de fermeture : contrôlée pour laisser passer une hauteur d'eau fixe correspondant à $3 \text{ m}^3/\text{s}$ au-dessus du déversoir, soit 300mm.

CONTROLE DU PROTOCOLE/ MODIFICATION DU DEBIT SEUIL

Afin de permettre une validation des valeurs de débit proposées, et de l'efficacité de ce type de protocole de transit sédimentaire tant en terme de remplissage de la retenue qu'en terme environnemental, sont réalisés deux transects de contrôle 1 en aval de la retenue et 1 second en amont de manière à suivre le profil d'ensablement du cours de l'Aiguette, et donc d'évaluer l'influence de ces opérations de transit sédimentaire.

Un blanc est effectué avant la première opération afin d'établir un point zéro, puis un contrôle annuel, en période d'étiage, est réalisé sur ces mêmes transects.

L'un est situé immédiatement à l'aval de l'ouvrage soit 50 m, et le second immédiatement à l'amont afin d'estimer la différence entre l'amont et l'aval du barrage en terme de transport des sédiments.

Un contrôle de l'ensablement du barrage est effectué, afin d'en visualiser le contenu au bout d'un an de fonctionnement, par topographie bathymétrique.

Une surveillance systématique lors des chasses dans la période du 16 mai au 14 octobre n'est pas nécessaire compte tenu des résultats obtenus lors de l'essai. Cependant un enregistrement des ouvertures et des périodes de transit sédimentaire est tenu à disposition.

Arrêté ° 2011321-0005 relatif à l'ouverture d'une enquête préalable portant sur la demande de permis d'aménager, sollicitée par la société LES MUSCADETS, représentée par Monsieur SANGALLI - NAMIECH François - Grégory, en vue de la réalisation d'un lotissement de 51 lots constructibles, dénommé « Les Muscadets 1 », sur le territoire de la commune de VILLEDAGNE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.423-57 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatives à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'aménager déposée par la société LES MUSCADETS, représentée par Monsieur SANGALLI - NAMIECH François - Grégory en vue d'aménager un terrain de 51 lots constructibles, dénommé « Les Muscadets 1 », sur le territoire de la commune de VILLEDAGNE;

VU la décision n° E11000280/34 en date du 10/10/2011 de Mme le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER désignant M. Paul COCHET, ingénieur à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, retraité

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique préalable portant sur la demande d'autorisation d'aménager sollicitée par la société LES MUSCADETS, représentée par Monsieur SANGALLI - NAMIECH François - Grégory en vue d'aménager un terrain de 51 lots constructibles sur le territoire de la commune de VILLEDAGNE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier :

- Monsieur Paul COCHET, ingénieur à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, retraité

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête, seront déposés à la mairie de VILLEDAGNE, siège de l'enquête, **du Lundi 16 janvier 2012 au Vendredi 17 février 2012 inclus**, soit 33 jours consécutifs afin que chacun puisse en prendre connaissance, pendant les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur qui siègera à la mairie de VILLEDAGNE la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de VILLEDAGNE :

les :

Lundi 16 janvier 2012 de 14 h à 17 h

Jeudi 2 février 2012 de 14 h à 17 h

Vendredi 17 février 2012 de 14 h à 17 h

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département. Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de VILLEDAGNE aux endroits habituellement réservés à cet effet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de Monsieur le maire de la commune de VILLEDAGNE qui sera annexé au dossier.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé en outre, par le maître d'ouvrage du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté et visible depuis la voie publique.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande. Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 7 :

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête avec le rapport et les conclusions motivées au préfet – Direction départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Mme le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, au maître d'ouvrage du projet, à la mairie de VILLEDAGNE, à la préfecture de l'Aude et à la DDTM de l'Aude (Rue

Pont de l'Avenir - BP 813 11108 Narbonne Cedex).


Elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées seront communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le maire de VILLEDAGNE et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **1 DEC. 2011**


LE PRÉFET

Anne-Marie CHARVET



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n°2011335-0001 portant constitution d'un comité de pilotage
pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site
NATURA 2000 Piège et collines du Lauragais
(ZPS FR 9112010)**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 110-1 et L 110-2, L 414-1 à L 414-7, R 214-8 à R 214-39 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 à 146 ;

Vu les avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon et du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, d'adopter, de soumettre à l'approbation préfectorale le document d'objectif du site Natura 2000 "Piège et collines du Lauragais " ZPS - FR 9112010 et de veiller à sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

1/ Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M. le Président du Conseil régional Languedoc-Roussillon,
- M. le Président du Conseil général de l'Aude,
- M. le Conseiller général du canton de Salles sur l'Hers,

- M. le Conseiller général du canton de Castelnaudary Sud,
- M. le Conseiller général du canton de Belpech,
- M. le Conseiller général du canton de Fanjeaux,
- Mmes et MM. les Maires de Baraigne, Belflou, Belpech, Cahuzac, La Cassaigne, Cazalrenoux, Cumiès, Fajac La relenque, Fanjeaux, Fendeille, Fonters du Razès, Gaja la Selve, Generville, Gourvielle, Laurabuc, Laurac, La Louvière Lauragais, Marquein, Mas Saint Puelle, Mayreville, Mezerville, Mireval Lauragais, Molandier, Molleville, Montauriol, Payra sur l'Hers, Pecharic et le Py, Pech Luna, Peyrefitte sur l'Hers, Plaigne, Saint Amans, Sainte Camelle, Saint Michel de Lanes, Saint Sernin, Salles sur l'Hers, Villasavary, Villeneuve la Comptal,
- M. le Président de la communauté de communes Hers et Ganguise,
- M. le Président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais,
- M. le Président de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais,
- M. le Président de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège,
- M. le Président du syndicat intercommunal des communes riveraines de la Ganguise et du Peyrat,
- M. le Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Vixiège,
- M. le Président du syndicat mixte du SCOT du Lauragais,

2/ Collège des usagers :

- M. le Président de la chambre des métiers de l'Aude;
- M. le Président de la chambre des commerce et d'industrie de l'Aude,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers,
- M. le Président du syndicat des exploitants forestiers et scieurs,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude,
- M. le Président du centre de développement agricole de l'Ouest audois,
- Mme la Présidente du groupement de développement agricole des coteaux de la Vixiège,
- M. le Président du groupement de développement agricole des coteaux de l'Hers,
- M. le Président du syndicat des irrigants professionnels du bassin de la Vixiège,
- Mme la Présidente de la SICA d'irrigation de Castelnaudary,
- Mme la Présidente de l'association des fermiers de la Piège,
- M le Président de l'APVL - association des producteurs de volailles du Lauragais,
- M. le Président d'ARTERRIS,
- M. le Président de l'ADAOA - alliance pour le développement agricole du grand ouest audois,
- M. le Président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
- M. le Président du groupement d'intérêt cynégétique du Lauragais audois,
- M. le Président de l'AICA de l'AUTA,

- M. le Président de l'ACCA de Baraigne,
- M. le Président de l'ACCA de Belpech,
- M. le Président de l'ACCA de Fanjeaux,
- M. le Président de l'ACCA de Fendeille,
- M. le Président de l'ACCA de Laurac,
- M. le Président de l'ACCA de Mas Saintes Puelles,
- M. le Président de l'ACCA de Molandier,
- M. le Président de l'ACCA de Montauriol,
- M. le Président de l'ACCA de Plaigne,
- M. le Président de l'ACCA de Saint Michel de Lanes ,
- M. le Président de l'ACCA de Villasavary,
- M. le Président de l'ACCA de Villeneuve La Comptal,

- M. le Président du centre social et culturel énergies de la Piège,

- M. le Président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Aude,
- M. le Président du comité départemental d'équitation,
- M. le Président du comité départemental du cyclotourisme,
- M. le Président du comité départemental de cyclisme,
- M. le Président du comité départemental de motocyclisme,

- M. le Président de l'association TERRE,
- Mme la Présidente de la Fédération Aude Claire,
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux de l'Aude,

- M. le Président de l'UNICEM,
- M. le Directeur de BRL Exploitation,
- M. le Président de RTE-GIMR

3/ Collège des services et des établissements publics de l'État (consultatif) :

- Mme le Préfet de l'Aude.
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
- M. le correspondant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

4/ Collège des experts (consultatif) :

- A la demande du comité de pilotage, le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

ARTICLE 3 : Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités conformément aux dispositions réglementaires. Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.


ARTICLE 4 : La structure, maître d'ouvrage du document d'objectif est désignée lors de la première séance du comité de pilotage. Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par cette structure.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon, le directeur des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne, le 20 DEC. 2011

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET

**Commune de MAS SAINTES PUELLES- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) –
PLU Commune de MAS SAINTES PUELLES lieu-dit Malbouissou- Dossier n° 63 006
du 12.10.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011335-0002)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Mas Saintes Puelles a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 12.10.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 17.10.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 01.12.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 25.10.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 27.10.2011,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays Lauragais du 24.10.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 20.10.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Ourliac sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement . Il sera veillé à ce qu'il ne vienne constituer un danger pour la circulation publique . Ainsi observation devra lors de l'implantation être faite de ne pas constituer un point dur dans une section routière susceptible de sorties de véhicules (virage ou sortie de virage), de ne pas altérer la visibilité au droit de carrefours ou d'accès routiers .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Mas Saintes Puelles

Carcassonne, le 1er décembre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. CATELAIN



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°2011335-0003
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Jeudi 15 décembre 2011 concernant la demande de la SAS ROCADEST
représentée par son PDG M Lucien FERRANDIS
pour la création d'un ensemble commercial représentant 24 267 m² à Carcassonne.

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Aude

VU la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 publiée au journal officiel du 5 août 2008 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial paru au journal officiel du 25 novembre 2008 ;

VU la circulaire du 18 février 2009 portant constitution des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Août 2009 n°2009-11-2586 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU la désignation par le collège consommateurs et usagers, du comité départemental de la consommation, des représentants des associations de consommateurs ;

VU la demande présentée par la **SAS ROCADEST représentée par son PDG M Lucien FERRANDIS pour la création d'un ensemble commercial représentant 24 267 m² dont un hypermarché de 8 000 m², une galerie marchande de 4 636 m² et un Retail Park de 11 631 m² situé avenue du Général Leclerc, (RD 6113) et Cours de Moreau à Carcassonne.**

VU les convocations adressées aux membres de la commission chargés d'examiner le projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial du Jeudi 15 Décembre 2011 est composée comme suit :

Président :

- ◆ Mme le Préfet de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude ou son représentant.

Membres :

- ◆ M. le Député Maire de Carcassonne , lieu d'implantation ou son représentant ;
- ◆ M. le Maire de Castelnaudary ou son représentant, pour la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation du projet ;
- ◆ M. le Président de la Communauté d'agglomération du Carcassonnais, ou son représentant ;
- ◆ M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais en charge du SCOT ; ou son représentant ;
- ◆ M. le Président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant ;
- ◆ 3 personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées par M. le Préfet, qui sont :

- Mme Geneviève FOURNIL, représentante de l'union des consommateurs de l'Aude, (UFC que choisir)qualifiée en matière de consommation ;
- M. Michel ISLIC, Ingénieur Divisionnaire Industrie et Mines en retraite , qualifié en matière de développement durable ;
- M. René MAURICE, préfet honoraire, trésorier payeur général honoraire, qualifié en matière d'aménagement du territoire
- Ou leur suppléant désignés par l'arrêté du 18 aout 2009 .

ARTICLE 2 :

Le dossier de la commission du Jeudi 15 Décembre 2011 est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ;

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il sera notifié à Mme la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à M. le Président du Conseil Général de l'Aude et à M. le Maire de Carcassonne.

- 5 DEC. 2011

Carcassonne, le

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean Luc DAIBIEN



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°2011336-0008
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Jeudi 15 décembre 2011 concernant la demande présentée par
les Stés DISTRIBUTION CASINO FRANCE et ALCUDIA SALVAZA
représentées par M. Didier BEAU

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Aude

VU la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 publiée au journal officiel du 5 août 2008 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial paru au journal officiel du 25 novembre 2008 ;

VU la circulaire du 18 février 2009 portant constitution des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Août 2009 n°2009-11-2586 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU la désignation par le collège consommateurs et usagers, du comité départemental de la consommation, des représentants des associations de consommateurs ;

VU la demande présentée par les Stés DISTRIBUTION CASINO FRANCE et ALCUDIA SALVAZA représentées par monsieur Didier BEAU pour une autorisation d'exploitation commerciale comportant :

«Une demande d'extension de l'hypermarché GEANT CASINO de SALVAZA situé dans la ZAC de SALVAZA à CARCASSONNE pour une surface de vente supplémentaire de 959 m², soit une surface totale de 7 459 m².

«Une demande d'extension de la GALERIE MARCHANDE attenante à l'hypermarché GEANT CASINO de SALVAZA situé dans la ZAC de SALVAZA à Carcassonne pour une surface de vente supplémentaire de 1 700 m², soit une surface totale de 4 034 m².

VU les convocations adressées aux membres de la commission chargés d'examiner le projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial du Jeudi 15 Décembre 2011 est composée comme suit :

Président :

- ◆ Mme le Préfet de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude ou son représentant.

Membres :

- ◆ M. le Député Maire de Carcassonne , lieu d'implantation ou son représentant ;
 - ◆ M. le Maire de Castelnaudary ou son représentant, pour la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation du projet ;
 - ◆ M. le Président de la Communauté d'agglomération du Carcassonnais, ou son représentant ;
 - ◆ M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais en charge du SCOT , ou son représentant ;
 - ◆ M. le Président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant ;
 - ◆ 3 personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées par M. le Préfet, qui sont :
 - Mme Geneviève FOURNIL, représentante de l'union des consommateurs de l'Aude, (UFC que choisir)qualifiée en matière de consommation
 - M. Michel ISLIC, Ingénieur Divisionnaire Industrie et Mines en retraite , qualifié en matière de développement durable;
 - M. René MAURICE, préfet honoraire, trésorier payeur général honoraire, qualifié en matière d'aménagement du territoire.
- Ou leur suppléant désignés par l'arrêté du 18 aout 2009.

ARTICLE 2 :

Le dossier de la commission du Jeudi 15 Décembre 2011 est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ;

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il sera notifié à Mme la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à M. le président du conseil général de l'Aude et à M. le Maire de Carcassonne.

Carcassonne, le - 5 DEC. 2011
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean Luc DARIEN

Commune de CARCASSONNE- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HT et BT ZAE La Ferraudière 3- Dossier n° 81 749 du 09.11.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011341-0012)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Carcassonne a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 09.11.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 21.11.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 22.11.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 24.11.2011,

VU L'avis du maire de la commune de Carcassonne du 12.12.2011,

VU L'avis du chef du service Aménagement de Carcassonne Lauragais du 22.11.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 23.11.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les

conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les postes de transformation Galinier et Volta seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement . Il sera veillé à ce qu'ils ne viennent constituer un danger pour la circulation publique . Ainsi observation devra lors de l'implantation être faite de ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs ou accotements, de ne pas constituer un point dur dans une section routière susceptible de sorties de véhicules (virage ou sortie de virage), de ne pas altérer la visibilité au droit de carrefours ou d'accès routiers .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions émises par Monsieur le maire de Carcassonne dans son avis du 12.12.2011 dont copie annexée au présent arrêté .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 13 décembre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. CATELAIN



Arrêté Préfectoral n° 2011342-0005 portant nomination de régisseurs de recettes titulaire et suppléants auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude pour l'encaissement des redevances du permis de chasse.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 423-12, L 423-21-1 et R 423-12 à R 423-21.

VU le code pénal et en particulier l'article 432-10.

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18.

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 2000-424 du 19 mai 2000.

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès de Fédérations Départementales des Chasseurs.

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1628 du 30 juin 2003 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude pour percevoir le produit des redevances du permis de chasse.

VU le courrier en date du 22 novembre 2011 par lequel le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude propose Monsieur Patrice LEMOINE en tant que régisseur titulaire et Messieurs Eric ROS, Marc SERNY et Hervé JOLY en tant que régisseurs suppléants.

VU la décision du conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 2 septembre 2011 fixant l'indemnité de responsabilité de chaque régisseur.

VU l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude en date du 26 décembre 2011

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1

Monsieur Patrice LEMOINE né le 07/12/1972 à Lavelanet (09), domicilié Chemin de la Promenade 11270 La Cassaigne est nommé régisseur de recettes titulaire auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude pour l'encaissement des redevances du permis de chasse.

Chasseurs avec pour mission de recouvrer les redevances du permis de chasse.

ARTICLE 2

Sont nommés régisseurs suppléants :

Monsieur Eric ROS né le 02/11/1965 à Mazamet (81) domicilié, 2, impasse des Iris – 11620 Villemoustaussou, secrétaire à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

Monsieur Marc SERNY, né le 21/06/1973 à Chaumont (52), domicilié, Domaine de La Borie, 11400 Saint Papoul. Agent technique à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

Monsieur Hervé JOLY, né le 11/08/1967 à Amien (80), domicilié, 139 chemin Gaston Phébus – 11620 Villemoustaussou, responsable administratif à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

Les régisseurs suppléant sont dispensés de constituer un cautionnement.

Les régisseurs suppléants sont destinés, en fonction de leur temps de présence, à remplacer le régisseur titulaire en cas d'absence de ce dernier pour maladie, congé ou autre événement exceptionnel.

ARTICLE 3

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude pourra verser au régisseur suppléant une indemnité de responsabilité selon le barème fixé par la délibération du 2 septembre 2011.

ARTICLE 4

Monsieur Patrice LEMOINE est astreint préalablement à son entrée en fonction à constituer un cautionnement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 03 septembre 2001. Il doit obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel.

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'entête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6

Les régisseurs suppléants encaissent et reversent les fonds à la Direction Départementale des Finances Publiques déterminée explicitement par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude. Le Directeur Départemental des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 7

Les régisseurs suppléants, conformément à la réglementation en vigueur sont personnellement et pécuniairement responsables de la manipulation et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectué.

ARTICLE 8

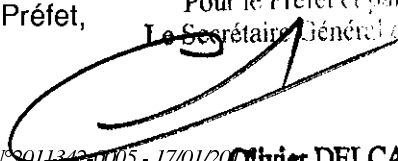
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9

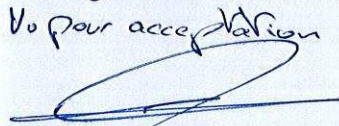
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **27 DEC. 2011**

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

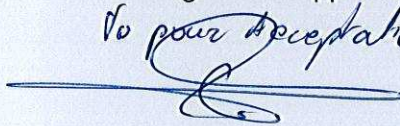


Vu pour acceptation,
Le régisseur titulaire,
Vu pour acceptation



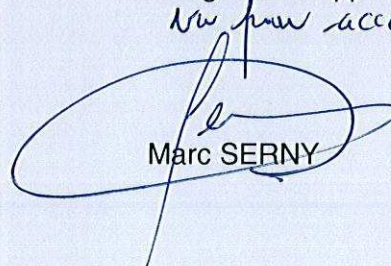
Patrice LEMOINE

Vu pour acceptation,
Le régisseur suppléant,
Vu pour acceptation



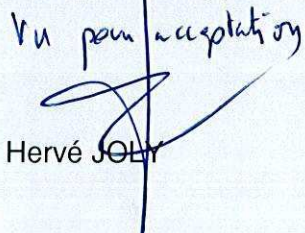
Eric ROS

Vu pour acceptation,
Le régisseur suppléant,
Vu pour acceptation.



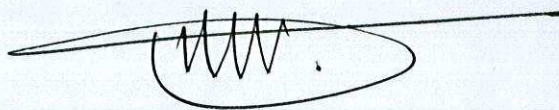
Marc SERNY

Vu pour acceptation,
Le régisseur suppléant,

Vu pour acceptation


Hervé JOLY

Vu pour avis favorable,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Gérard TABURET

Commune de BARBAIRA- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT ASF et création du poste Les Vignals- Dossier n° 80 462 du 02.11.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011361-0013)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Barbaira a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 02.11.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 07.11.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 28.11.2011,

VU L'avis du directeur régional des Autoroutes du Sud de la France du 01.12.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 22.11.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 22.11.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Les Vignals sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement . Il sera implanté hors risque d'inondation par débordement et ruissellement . Il sera veillé à ce qu'il ne vienne constituer un danger pour la circulation publique . Ainsi observation devra lors de l'implantation être faite de ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs ou accotements, de ne pas constituer un point dur dans une section routière susceptible de sorties de véhicules (virage ou sortie de virage), de ne pas altérer la visibilité au droit de carrefours ou d'accès routiers .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m2 sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les travaux étant situés à proximité du Domaine Public Autoroutier Concédé, le maître d'ouvrage prendra contact avec le chef du district de Carcassonne au minimum 45 jours avant le début des travaux, pour effectuer un état des lieux avant implantation des ouvrages .
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par les arrêtés préfectoraux n°2011088-0004 et 2011088-0005 du 31 mars 2011 relatifs à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Barbaira
- M. le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France

Carcassonne, le 27 décembre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, l'adjoint du chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. BUGNICOURT

Commune de TOURNISSAN- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation PVR chemin de Narbonne- Dossier n° 45 898 du 09.11.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011362-0001)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Tournissan a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 09.11.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 21.11.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 25.11.2011,

VU L'avis du maire de la commune de Tournissan du 24.11.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 29.11.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 29.11.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Les Longagnes sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement . Il sera implanté hors risque d'inondation par débordement et ruissellement . Il sera veillé à ce qu'il ne vienne constituer un danger pour la circulation publique . Ainsi observation devra lors de l'implantation être faite de ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs ou accotements, de ne pas constituer un point dur dans une section routière susceptible de sorties de véhicules (virage ou sortie de virage), de ne pas altérer la visibilité au droit de carrefours ou d'accès routiers .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Tournissan

Carcassonne, le 28 décembre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, l'adjoint du chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. BUGNICOURT



Arrêté n° 2011327-0004
relatif à l'approbation de la carte communale
de la commune de MALVIÈS

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 6 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Malviès approuve l'élaboration de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Malviès, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de Malviès, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Malviès et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

8 DEC. 2011

Anne-Marie CHARVET

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



Arrêté n° 2011334-00006
relatif à l'approbation de la révision de la carte communale
de la commune de VILLESEQUELANDE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 20 septembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de VILLESEQUELANDE approuve la révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de révision de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de VILLESEQUELANDE, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de VILLESEQUELANDE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 DEC. 2011

LE PRÉFET

Anne-Marie CHARVET

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »

ARRETE PREFECTORAL n° 2011336-0010 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin du Verdoble sur la commune de Rouffiac des Corbières,

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN;

VU le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0068 du 10 janvier 2000 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur le bassin du Verdoble;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011185-0004 du 17 août 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Rouffiac des Corbières;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2011;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Rouffiac des Corbières;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières;

VU l'avis réputé favorable du S.I.V.U du bassin du Verdoble;

VU l'avis favorable de la communauté de communes des Hautes Corbières ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 2 décembre 2011;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du bassin du Verdoble sur la commune de Rouffiac des Corbières

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :
de la mairie de Rouffiac des Corbières
de la Communauté de commune des Hautes Corbières
de la Sous Préfecture de Narbonne
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Maire de la commune de Rouffiac des Corbières,
Monsieur le Président de la Communauté de commune des Hautes Corbières
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie Rouffiac des Corbières, dans les locaux de la communauté de communes des Hautes Corbières, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Rouffiac des Corbières, le président de la Communauté de communes des Hautes Corbières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE,

Le Préfet, 20 DEC. 2011



Anne-Marie CHARVET

ARRETE PREFECTORAL n° 2011353-0004 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin du Répudre et de ses affluents, de l'Aude et de ses affluents sur la commune de Sainte Valière

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN;

VU le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3614 du 2 novembre 2010 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur les communes de Mailhac, Pouzols-Minervois, Sainte-Valière, Ventenac en Minervois et Paraza, sur la zone inondable du bassin du Répudre et de ses affluents ainsi que sur le fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n°2011263-0018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Répudre et de ses affluents, de l'Aude et de ses affluents sur la commune de Sainte Valière;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2011;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Sainte Valière

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude;

VU l'avis réputé favorable du SYCOT de la Narbonnaise

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières;

VU l'avis réputé favorable du S.I.A.H du Minervois

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 26 décembre 2011;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin du Répudre et de ses affluents, de l'Aude et de ses affluents sur la commune de Sainte Valière

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

de la mairie de Sainte Valière

du SYCOT de la Narbonnaise

de la sous Préfecture de Narbonne

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Maire de la commune de Sainte Valière

Monsieur le Président du SYCOT de la Narbonnaise

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Sainte Valière , dans les locaux du SYCOT de la Narbonnaise , pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

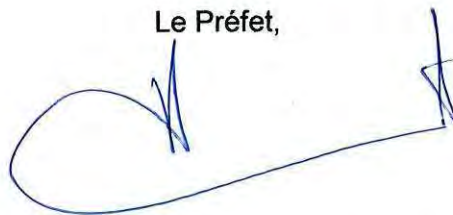
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, madame le maire de la commune de Sainte Valière, le président du SYCOT de la Narbonnaise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, 30 DEC. 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET

ARRETE PREFECTORAL n° 2011353-0008 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin du Répudre et de ses affluents, de l'Aude et de ses affluents sur la commune de Ventenac en Minervois

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN;

VU le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3614 du 2 novembre 2010 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur les communes de Mailhac, Pouzols-Minervois, Sainte-Valière, Ventenac en Minervois et Paraza, sur la zone inondable du bassin du Répudre et de ses affluents ainsi que sur le fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n°2011263-0019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Répudre et de ses affluents, de l'Aude et ses affluents sur la commune de Ventenac en Minervois;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2011;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Ventenac en Minervois

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude;

VU l'avis réputé favorable du SYCOT de la Narbonnaise

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières;

VU l'avis réputé favorable du S.I.A.H du Minervois

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 26 décembre 2011;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin du Répudre et de ses affluents, de l'Aude et de ses affluents sur la commune de Ventenac en Minervois

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

de la mairie de Ventenac en Minervois

du SYCOT de la Narbonnaise

de la sous Préfecture de Narbonne

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Ventenac en Minervois

Monsieur le Président du SYCOT de la Narbonnaise

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Ventenac en Minervois, dans les locaux du SYCOT de la Narbonnaise, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, monsieur le maire de la commune de Ventenac en Minervois le président du SYCOT de la Narbonnaise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, 30 DEC. 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
de l'Aude

PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ N° 2011335-0007

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant
les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude

(IDCC N°9112)

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 1998 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire portant extension de la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°32 du 8 juillet 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture paru en novembre 2011 ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 32 en date du 8 juillet 2011 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Chef de l'Unité Territoriale DIRECCTE Languedoc-Roussillon de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne

le

15 DEC 2011

Pom
Le Secrétaire
général
de la Préfecture

Olivier LELCAYROU

EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2011235-0015

**AUTORISANT LA SOCIETE IMERYS CERAMICS FRANCE A POURSUIVRE
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX ET D'UNE
STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX SOLIDES SUR LA COMMUNE
DE PORT LA NOUVELLE.**

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IMERYS CERAMICS France dont le siège social est situé au 154, rue de l'Université, 75007 Paris, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations dénommée Usine de Port la Nouvelle détaillées dans les articles suivants et qui sont situées sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Régime A, D, NC
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 1158 Kw	> 200 KW	A
2910-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les		

	rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est de 2,3 MW	> 2 MW et < 20 MW	DC
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant de 15 000 m³	<15 000 m³	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale de 4,3 m³	> 10 m³	NC
1434-b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant de 0,8 m³/h	< 1 m³/h	NC

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

- Les installations autorisées sont situées sur la commune de Port la Nouvelle sur le domaine public maritime, environ 13 623 m² situés Quai Est 1 au Port de Port la Nouvelle, conformément à la convention d'occupation du domaine public portuaire du 17 décembre 2008 jointe au présent arrêté.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de PORT LA NOUVELLE.

A Carcassonne, le 5 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2011348-0002
mettant en demeure la Société WAELDO Alexandre de satisfaire aux prescriptions des
arrêtés préfectoraux n°230 du 17 octobre 1977 autorisant le dépôt de carcasses de
véhicules sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES et n° 2008-11-6050 du
24 octobre 2008 portant agrément pour effectuer le stockage, la dépollution
et le démontage de véhicules hors d'usage sur ce même site,
en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 230 en date du 17 octobre 1977 autorisant Monsieur André WAELDO à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage, sur la commune de LEZIGNAN CORBIERES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°98-031 en date du 7 septembre 1998 au bénéfice de M. Alexandre WAELDO ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-6050 du 24 octobre 2008 portant agrément de M. WAELDO Alexandre pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de LEZIGNAN CORBIERES ;

Vu les inspections en date des 6 et 8 décembre 2011 par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 14 décembre 2011 de l'inspection des installations classées transmis par M la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la région Languedoc Roussillon,

CONSIDERANT que des véhicules hors d'usage sont stockés en dehors du périmètre d'autorisation contrairement aux dispositions de l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral n° 230 susvisé.

CONSIDERANT que des véhicules non dépollués susceptibles de comporter des liquides sont entreposés à même la terre contrairement aux prescriptions des articles 3.1. et 3.2. de l'arrêté préfectoral n° 230 susvisé.

CONSIDERANT que certains véhicules sont entreposés de façon incorrecte à l'encontre des prescriptions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 230 susvisé.

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement de mettre en demeure M. WAELDO Alexandre de satisfaire aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux n° 230 et 2008-11-6050 susvisés dans des délais déterminés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

M WAELDO Alexandre dont le siège social est situé route de Roubia à 11200 LEZIGNAN CORBIERES est mis en demeure de respecter dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les termes des arrêtés préfectoraux n°230 et n° 2008-11-6050 susvisés, et notamment ceux des articles 2.1, 3.1., 3.2. et 3.5. du premier arrêté.

ARTICLE 2

M WAELDO Alexandre dont le siège social est situé route de Roubia à 11200 LEZIGNAN CORBIERES est mis en demeure dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de ne plus stocker de véhicules non dépollués en dehors de l'aire étanche raccordée à un débourbeur / déshuileur, prévues à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6050 susvisé.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim, l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à M WAELDO Alexandre dont le siège social est fixé route de Roubia 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

Carcassonne, le 16 DEC. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011349-0005 concernant
les ATELIERS d'OCCITANIE sur son site situé
ZI de Plaisance sur la commune de NARBONNE
« Étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau »**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20/11/2009 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »
- VU** la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 modifiée le 23/03/2010 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la note du 27 avril 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement, relative aux adaptations des conditions de mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets des installations classées ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les résultats du rapport n°RWAM05MLF209 établi par le laboratoire IRH ENVIRONNEMENT présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau sur le prélèvement du 12/05/2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-071 du 21 mai 2002 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités de réparation, de modernisation et de dégazage de wagons exploitées par la Société des ATELIERS d'OCCITANIE et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, lieu dit « ZI de Plaisance »;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0459 du 05 mars 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2002-071 du 21 mai 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3335 du 21 avril 2008 prescrivant à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, la réalisation d'une étude d'impact pour son établissement situé ZI de Plaisance sur le territoire de la commune de NARBONNE,

VU le courrier de l'inspection du 04 août 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2011 ;

VU l'avis du CODERST du 25 novembre 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société des Ateliers d'Occitanie dont le siège social est situé 6, Rue des Corbières – 11100 NARBONNE, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de ZI de Plaisance à NARBONNE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs n° 2002-071 du 21 mai 2002, n° 2004-11-0459 du 05 mars 2004 et n° 2008-11-335 du 28 avril 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF N ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. numéro d'accréditation,
 - b. extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. tableau de l'**annexe 2 complété**, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 1** du présent arrêté,
4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 5** du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*marquée par **) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5**,

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- en particulier, l'exploitant doit intégrer dans son rapport de surveillance initiale les données saisies sur le site de l'INERIS ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles effectués. Pour ce dernier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

3.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

1. les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner** ;
2. les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller** ;
3. parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions**.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

3.3.2 Critères de maintien de la surveillance :

- **Préambule** : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-réduisant"

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"incorrectes-réduisantes" dans l'état récapitulatif du site de l'INERIS ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées " incorrectes réduisantes " sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

- **Premier critère** : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 6** au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

- **Second critère** : prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 6** et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau).

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire) figurant à l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010 ;
- flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE ;
- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées. Tant que ces éléments se révéleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

3.3.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés dans les 3 alinéas précédents ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

3.3.4 substances dangereuses prioritaires

Pour des substances dangereuses prioritaires dont la surveillance initiale aurait démontré l'existence d'émissions, certes faibles et peu impactantes, puisque n'étant pas d'un niveau engendrant le dépassement des critères fixés ci-dessus, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions adéquates pour que ces émissions puissent être supprimées à l'échéance de 2021, inscrite dans la DCE pour cette catégorie de substances dangereuses.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

4.2.1: Programme d'actions

Préambule: Dans la colonne B du tableau de l'**annexe 6** jointe au présent arrêté, est fixé, par substance, le niveau d'émission journalière au-delà duquel, le seul établissement d'une déclaration annuelle d'émission n'est pas considéré comme une réponse suffisamment pertinente et appropriée dans le cadre des objectifs globaux de l'action nationale de réduction des émissions pour ces substances.

Pour les substances dont les flux d'émission évalués dans le rapport de surveillance initiale dépassent ces valeurs seuils, l'exploitant doit donc impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, des investigations poussées pour déterminer les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions.

En sus des substances dont les émissions dépassent les seuils de la colonne B du tableau de l'**annexe 6**, devront figurer dans ce programme d'actions toutes les substances dangereuses dont l'ajout aura été effectué par les services de l'inspection en considération d'impacts locaux (cf second critère point 3.3.2).

L'exploitant fournit au Préfet, un programme d'actions dont la trame est jointe en **annexe 7** au présent arrêté, intégrant les substances précitées.

Les substances dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue au point 4.2.2.

4.2.2 : Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le **1^{er} septembre 2013** une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à point 4.2.1 , accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

1-Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

2-Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;

3-Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;

4-Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %),.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à **l'annexe 1**, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisées en application de l'article 3.1 seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 6 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

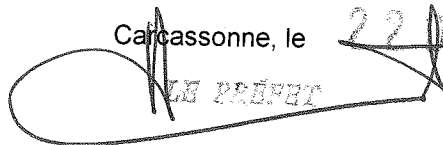
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon par intérim - le maire NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la société des Ateliers d'Occitanie dont le siège social est situé 6, Rue des Corbières - 11100 NARBONNE.

Carcassonne, le 22 DEC 2011

LE PRÉFET

Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral 2011350-0006
actualisant le classement des installations classées pour la protection
de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement " déchets "
- Société GT AUTO à TREBES -

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU I titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR N° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 103 du 30 mars 1987 autorisant M. Fernand PAREDES domicilié Domaine de Gaja à Carcassonne sollicite l'autorisation d'exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de TREBES – ZA de Sautès.

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 janvier 1994 au bénéfice de M. JOLIVET Luc demeurant 17 rue Jean Lurcat à Maquens – Carcassonne.

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 17 mars 2006 au bénéfice de la Société GT AUTO à Trèbes.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1957 en date du 14 juin 2006 portant agrément de la société GT AUTO à TREBES en vue effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de TREBES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société GT AUTO sur le territoire de la commune TREBES, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte que l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 103 du 30 septembre 1987 autorisant la Société GT AUTO à TREBES à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune TREBES dans la zone d'activité de Sautès sur les parcelles n° 46 et 49 de la section SCA du plan cadastral est remplacé par :

Article 2.1 : La Société est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation comprenant les activités visées comme suit par la nomenclature des installations classées.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant de 6789 m ²	2712	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 103 en date du 30 septembre 1987 ainsi que la demande d'agrément visée par l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1957 en date du 14 juin 2006 autorisant la Société GT AUTO à TREBES à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage visée à la rubrique n° 2712 restent inchangées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des article L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

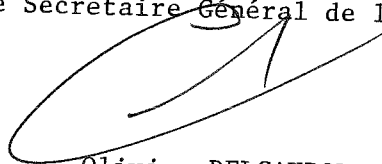
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim, l'inspection des installations classées, le Maire de TREBES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société GT AUTO dont le siège social est fixé ZA de Sautès, 4 rue du Commerce – 11800 TREBES.

Carcassonne, le 27 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral 2011350-0007
actualisant le classement des installations classées pour la protection
de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement " déchets "
- ETS GUIRAUD A PIEUSSE -

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR N° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52 du 22 mai 1987 autorisant M. GUIRAUD Jean-Pierre à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de PIEUSSE au lieu dit Plaine de Flassa ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6864 du 21 janvier 2009 modifiant les conditions d'exploitation du dépôt de récupération de ferrailles de M. Guiraud sur la commune de Pieusse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3310 du 20 novembre 2009 portant agrément des Ets GUIRAUD en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de PIEUSSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par les Ets GUIRAUD sur le territoire de la commune PIEUSSE, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte que l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 52 du 22 mai 1987 autorisant M GUIRAUD Jean-Pierre à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune PIEUSSE au lieu-dit « Plaine de Flassa » sur la parcelle n° 85 de la section D du plan cadastral est remplacé par :

Article 2.1 : La Société est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation comprenant les activités visées comme suit par la nomenclature des installations classées

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant de 9369 m ²	2712	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 52 en date du 22 mai 1987 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2008-11-6864 du 21 janvier 2009 ainsi que la demande d'agrément visée par l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3310 du 20 novembre 2009 autorisant les Ets GURAUD à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, visée à la rubrique n° 2712 restent inchangées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

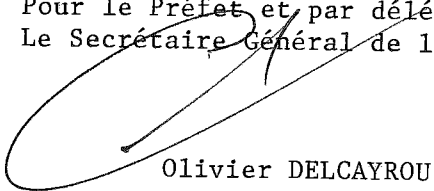
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim, l'inspection des installations classées, le Maire de PIEUSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée aux Ets GUIRAUD dont le siège social est fixé route de Carcassonne – Plaine de Flassa – 11300 PIEUSSE.

Carcassonne, le 27 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral 2011350-0008
actualisant le classement des installations classées pour la protection
de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement " déchets "
- Société TERREIL CASSE AUTO à CARCASSONNE -

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU I titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR N° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58 du 27 juin 1985 autorisant M. Francis BELMONTE à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CARCASSONNE .

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 8 mars 1994 au bénéfice de M. Louis SEGUY

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 novembre 1999 au bénéfice de M. Sylvain TERREIL, gérant de la Société TERREIL CASSE AUTO,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4776 en date du 4 juillet 2008 portant agrément de la société TERREIL CASSE AUTO en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de CARCASSONNE ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 11 juillet 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société TERREIL CASSE AUTO sur le territoire de la commune CARCASSONNE, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte que l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 58 en date du 27 juin 1985 autorisant la Société TERREIL CASSE AUTO à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CARCASSONNE dans la zone d'activité de la ZI la Bouriette - Chemin de Maquens à CARCASSONNE sur les parcelles n° 228 et 229 de la section HP du plan cadastral est remplacé par :

Article 2.1 : La Société est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation comprenant les activités visées comme suit par la nomenclature des installations classées.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant de 5125 m ²	2712	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 58 en date du 27 juin 1985 ainsi que la demande d'agrément visée par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4776 en date du 4 juillet 2008 autorisant la Société TERREIL CASSE AUTO à CARCASSONNE à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, visée à la rubrique n° 2712 restent inchangées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

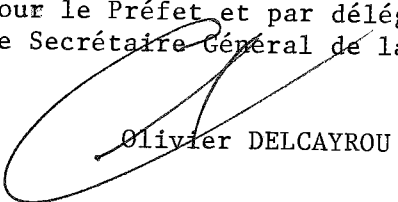
Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim, l'inspection des installations classées, le Maire de CARCASSONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société TERREIL CASSE AUTO dont le siège social est fixé à ZI la Bouriette, Chemin de Maquens – 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 27 DEC. 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU

**N° 2011349-0006 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Actualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux
par la Société CHIMIREC-SOCODELI à CARCASSONNE - ZI de l'Estagnol**

L'arrêté préfectoral n° 2011349-0006 en date du 22 décembre 2011 autorise la Société CHIMIREC-SOCODELI à exploiter un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux sur le territoire de la commune de CARCASSONNE - ZI de l'Estagnol - sur les parcelles n° 69, 73 et 85 de la section BR du plan cadastral.

Les capacités autorisées concernant :

- le transit et regroupement de déchets liquides et solides est de 11000 t/an
- le traitement par déchiquetage de déchets solides souillés est de 1200 t/an.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de CARCASSONNE et à la préfecture de l'Aude - Direction des collectivités territoriales - Bureau des procédures environnementales - .

Carcassonne, le 22 décembre 2011

Le préfet

Anne-Marie CHARVET



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011306-0003

autorisant le changement d'exploitant d'un dépôt de liquides inflammables
situé sur la commune de Port La Nouvelle.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V , et en particulier ses articles L.511-1, L512-16, L516-1,R512-31,R516-1,R516-2 et R516-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la SARAM et situé sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise en préfecture de l'Aude le 29 septembre 2005 par la société TOTAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0044 du 12 janvier 2010 prescrivant la mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque pour le site exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle.

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN) dans son courrier n°CD/2011-11 du 19 octobre 2011 adressé au préfet de l'Aude;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 novembre 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de l'Aude en date du 25 novembre 2011 ;

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement TOTAL RM de Port La Nouvelle, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour exercer ces activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement de Port La Nouvelle, les garanties financières à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion ou incendie de produits susceptibles d'affecter l'environnement,

Considérant que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN) apparaissent suffisantes à cet égard,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

Le demandeur entendu

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN), dont le siège social est situé avenue Adolphe Turrel – 11210 Port La Nouvelle, ci après dénommée l'exploitant est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter en lieu et place de la société TOTAL Raffinage Marketing les installations reprises aux articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2010 prescrivant la mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque et énumérées aux articles 6 et 7 ci après.

Les prescriptions des arrêtés antérieurs, visant la société TOTAL Raffinage Marketing sont applicables à la société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN) à compter du 1er janvier 2012.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet le 1er janvier 2012 au préfet de l'Aude un document attestant de la constitution des garanties financières pour ses installations reprises à l'article 1 du présent arrêté. Ces garanties ont pour objet d'assurer en cas de défaillance :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;
- les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le montant de ces garanties est fixé à 12837K€ TTC (douze millions huit cent trente sept mille euros).

ARTICLE 3 : ACTUALISATION

Le montant fixé pour les garanties financières à l'article 2 est réévalué suivant les conditions suivantes :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 4 : ATTESTATION

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Il doit être adressé au préfet dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet au moins trois mois avant son échéance.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 541-26 du code de l'environnement.

S'il ne défère pas aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : AFFECTATION DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Conformément aux données de l'étude des dangers susvisée, les installations de stockage des hydrocarbures comprennent 16 réservoirs présentant une capacité globale de 130 610 m3 d'hydrocarbures de catégorie B et C tels que répartis suivant le tableau ci-après.

Cuvette	Réservoir	Produit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Volume barémé (m3)	Volume théorique (m3)	Type de toit
A	16	B	13,3	16,7	3020	2623	EFC
A	17	B	12,3	18	3108	2695	EFC
B	19	B	13,4	20	4270	3898	EFC
B	20	B	14,4	36	14092	13786	EFC
C	21	C	14,5	36	14601	14321	EFC
C	22	C	14,4	30	10091	9720	EFC
C	23	C	17,8	50	34701	33719	TF
C	24	C	18,5	30	13047	11665	TF
D	4	C	11,7	16	2368	2218	TF
D	5	C	11,7	16	2368	2207	TF
D	9	C	10,7	11	1025	976	TF
D	10	C	10,7	8	542	515	TF
D	11	C	10,7	16	2172	2063	TF
D	12	C	12,6	20	3963	3686	TF
E	7	C	15,5	30	11000	9298	TF
E	8	C	14,4	30	10242	9301	EFC
TOTAL					130610	122691	

TF: bacs verticaux à toit fixe

EFC: bacs verticaux couverts à écran flottant interne

En outre, le dépôt comprend divers réservoirs destinés au stockage de produits additifs et autres nécessaires à l'exploitation du dépôt :

- 2 cuves enterrées à double paroi de 40 et 60 m3 de capacité unitaire au terminal " sea line " ;
- 1 cuve aérienne de 1 m3 au terminal " sea line " ;
- 1 cuve aérienne à double paroi de 40 m3 de capacité au sein du dépôt ;
- 3 cuves semi-enterrées double enveloppe d'une capacité unitaire de 120 m3 contenant des produits de catégorie B ;
- 2 cuves enterrées à double paroi de 75 m3 de capacité unitaire au sein du dépôt.

ARTICLE 7 : MODES D'APPROVISIONNEMENT

Outre les réceptions par voie terrestre (camions), les installations de réception des hydrocarbures comprennent les éléments suivants :

- une canalisation en mer (" sea line ") qui relie le terminal maritime au terminal terrestre situé en darse pétrolière ;
- le terminal terrestre " sea line " et sa pomperie ;
- 1 appontement (n°2) à 1 bras en darse pétrolière ;
- 4 canalisations de transport reliant la darse pétrolière au dépôt

ARTICLE 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN), dont le siège social est situé avenue Adolphe Turrel – 11210 Port La Nouvelle .

Carcassonne, le
Le Préfet

16 DEC. 2011

Pour le Préfet par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011339-0004
Installations Classées pour la protection de l'environnement
Sociétés FranceAgrimer, Total RM, Antargaz et Frangaz à Port La Nouvelle
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - prorogation du délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement FranceAgrimer sur la commune Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement Total RM sur la commune Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement Antargaz sur la commune Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3983 du 19 décembre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement Frangaz sur la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites FranceAgrimer, Total RM, Antargaz et Frangaz sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 07 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que les établissements FranceAgrimer, Total RM, Antargaz et Frangaz appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures possibles prévues par le PPRT concernent des activités industrielles situées sur la zone portuaire et qu'il convient de prendre en compte les orientations du guide méthodologique 'traitement des activités économiques' établi par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures possibles prévues par le PPRT sur le domaine public maritime doit être soutenue par des éléments juridiques robustes ;

CONSIDÉRANT que les délais incompressibles engendrés par les différentes étapes d'élaboration du PPRT ne peuvent permettre son approbation avant le 23 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE**Article 1er**

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par les sociétés FranceAgrimer, Total RM, Antargaz et Frangaz à Port La Nouvelle, est prorogé de 12 mois à compter du 23 décembre 2011, soit jusqu'au 23 décembre 2012, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Port La Nouvelle.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par intérim
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011339-0005
Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société DPPLN à Port La Nouvelle

Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - prorogation du délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 7 décembre 2001 autorisant l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement DPPLN à Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-1919 du 23 juin 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de DPPLN sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 07 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement DPPLN appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le contexte offrant une pérennité réduite à l'exploitation de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que les délais incompressibles engendrés par les différentes étapes d'élaboration du PPRT ne peuvent permettre son approbation avant le 23 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE**Article 1er**

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société DPPLN à Port La Nouvelle, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1919 du 23 juin 2010.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Port La Nouvelle.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par intérim
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 16 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Olivier DELCAYROU



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 2011319-0047 relatif à l'application du régime forestier
en forêt départementale de La Ferrière à Cuxac-Cabardès.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-0025, en date du 20 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision du 21 septembre 2011, donnant subdélégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.

VU l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du Conseil Général du 31 janvier 2011,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 27 avril 2011,

VU le rapport de l'Office national des forêts du 27 juillet 2011 accompagné du procès-verbal de reconnaissance des limites du 14 novembre 2011

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération en date du 31 janvier 2011, la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aude demande l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales, désignées ci-après, constituant la forêt départementale de la Ferrière sur le territoire communal de Cuxac-Cabardès.

Territoire communal de Cuxac-Cabardès

Section	n° parcelle	Lieu-dit	Superficie en Ha
D	160	LA FERRIERE NORD	2,8500
D	161	LA FERRIERE NORD	0,4050
D	162	LA FERRIERE NORD	0,4500
D	164	LA FERRIERE NORD	12,1020
D	191	LE SAUZIL NORD	2,9700
D	197	LE SAUZIL NORD	0,1890
D	235	BORDES	4,1800
D	236	BORDES	2,1800
D	245	LE SAUZIL SUD	4,2500
D	246	LE SAUZIL SUD	0,4200
D	247	LE SAUZIL SUD	0,8190
D	248	LE SAUZIL SUD	1,4450
D	249	LE SAUZIL SUD	0,1860
D	250	LE SAUZIL SUD	6,0330
D	252	LA FERRIERE SUD	2,9800
D	283	LE PUJOL	3,2500
D	310	LE SAUZIL SUD	8,8210
D	323	LA FERRIERE NORD	0,4050
D	324	LA FERRIERE NORD	4,5950
		total général	58,5300

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude et Monsieur le Maire de Cuxac-Cabardès feront procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettront ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le président du Conseil Général de l'Aude, Monsieur le maire de Cuxac-Cabardès et Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **29 DEC. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe au chef du service urbanisme, environnement et
développement des territoires,

Claire BUGNICOURT

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrête préfectoral n° 2011.334-0005
accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale
A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2012**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

CONSIDERANT les propositions de M. le Président du Conseil Général et de l'ensemble des collectivités territoriales du département de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Article 2 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Argent est décernée à :

Monsieur AGUILLA François
Adjoint d'animation 2ème classe
Mairie
11100 – NARBONNE

Madame ANDOQUE Joëlle
Assistante Familiale
Conseil Général de l'Aude

Monsieur AMOUROUX Robert
Maire de Barbaira
Mairie
11800 – BARBAIRA

Madame BAYEGO Marlyse
ATSEM 1ère classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame BENET Colette
Adjoint technique 2ème classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur BESSIERE Yannick
Adjoint technique première classe des établissements d'enseignement
Conseil Général de l'Aude

Madame BLANC Doria
Rédacteur Principal
Mairie
11300 – LAURAGUEL

Monsieur BLANQUER Régis
Brigadier de la Police Municipale
Mairie
11100 – NARBONNE

Monsieur BONNET Alain
Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe
Conseil Général de l'Aude

Madame BOUSQUET Sylvie
Manipulatrice électroradiologie - Classe Supérieure
Centre Hospitalier de Béziers
34500 – BEZIERS

Madame BOYER Hélène
Sage Femme de Classe Exceptionnelle
Conseil Général de l'Aude

Madame BOYER Marie Thérèse
Adjoint Technique 2^{ème} classe
Mairie
11600 - VILLEGAILHENC

Madame BRINGUIER Lydia
Agent social 2^{ème} classe
Mairie
11300 - ROQUETAILLADE

Monsieur CANDAU Philippe
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
Mairie
11300 - LIMOUX

Monsieur CARRE Jean Didier
Assistant Socio-Educatif Principal
Conseil Général de l'Aude

Monsieur CASARAMONA Noël
Agent de Maîtrise Principal
Conseil Général de l'Aude

Madame CATHARY Céline
Auxiliaire de soins de 1ère classe
CIAS – SSIAD Cantons d'Alaigne et Montréal
11300 – LAURAGUEL

Madame CAYE Pascale
Auxiliaire de Puériculture Principal 2ème classe
Centre Communal d'Action Sociale de COURSAN
11110 - COURSAN

Monsieur CLOUTE CAZALA Philippe
Maître Ouvrier Principal
Centre Hospitalier de Castelnaudary
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur COURSIERES Bernard
Ingénieur Principal
Conseil Général de l'Aude

Monsieur COSTE Patrick
Agent de Maîtrise
Mairie
11300 - LIMOUX

Madame DAZZAN Dominique
Auxiliaire de Soins de 1ère classe
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais
11000 - CARCASSONNE

Madame DUPLAN Christine
Rédacteur Principal
Mairie
11800 – TREBES

Madame DURAND Christine
Adjoint Technique Territorial de 2ème classe
Mairie
11800 - TREBES

Madame ENJUANES Christine
ATSEM 1ère classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur ESQUIVA Serge
Adjoint territorial 1ère classe
Mairie
11700 - MONTBRUN DES CORBIERES

Monsieur FABRE Xavier
Rédacteur territorial principal
Centre de Secours Principal de Narbonne

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude
11000 - CARCASSONNE

Monsieur FAURE Eddic
Agent de Maîtrise Principal
Office Public de l'Habitat de l'Aude
11890 - CARCASSONNE

Monsieur FRANZIN Pascal
Adjoint technique 2ème classe
Mairie
11170 - MOUSSOULENS

Madame FROMIGUE Nadine
Agent Social 2ème classe
Communauté de Communes du Pays de Couiza
11190 - COUIZA

Monsieur GALANO Philippe
Chef de Police Municipale
Mairie
11100 - NARBONNE

Madame GALANO Viviane
Assistante Familiale
Conseil Général de l'Aude

Madame GARCIA Anne
Adjoint Technique 2ème classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur GARCIA Christian
Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe des Etablissements d'Enseignements
Conseil Général de l'Aude

Madame GARDEL JONQUIERES Marie Claude
Infirmière Classe supérieure
Centre Hospitalier de Castelnaudary
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur GARRIC Serge
Adjoint au Maire de la Commune de Barbaira
11800 - BARBAIRA

Madame Christine GETTO
Secrétaire de Mairie
11800 - BARBAIRA

Madame HERNANDEZ Sylvie
Rédacteur Territorial
Communauté de Communes du Pays de Couiza

11190 – COUIZA

Monsieur HOFFMANN Patrick
Rédacteur Territorial Chef
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame HORETTY Christian
Adjoint Administratif Principal 2ème classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur JAMBERT Marc
Agent de Maîtrise
Mairie
11800 - TREBES

Madame LACAMBRA Valérie
Adjoint Administratif de 1ère classe
Mairie
11300 - LIMOUX

Madame LACOSTE Lydie
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe
Mairie
11300 - LIMOUX

Madame LAFFONT Myriam
Agent Social 2ème classe
Communauté de Communes du Pays de Couiza
11190 - COUIZA

Monsieur LANFANT Denis
Agent de Maîtrise
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais
11890 – CARCASSONNE CEDEX 9

Monsieur LARROQUE Daniel
1er Adjoint au Maire
Mairie
11420 - PEYREFITTE SUR L HERS

Madame LAVAL Marie Thérèse
Assistante Familiale
Conseil Général de l'Aude

Madame LEBFEBVRE Monique
Assistante Familiale
Conseil Général de l'Aude

Monsieur MAILHOL Lionel
Technicien Principal de 1ère classe

Office Public de l'Habitat de l'Aude
11890 – CARCASSONNE

Monsieur MANCHON Jean
Adjoint technique principal de 1ère classe
Mairie
11300 - LIMOUX

Madame MARRE Françoise
Agent Social 2ème classe
Communauté de Communes du Pays de Couiza
11190 – COUIZA

Monsieur MARIOU Claude
Adjoint technique principal 1ère classe
Mairie
11190 - COUIZA

Monsieur MAYET Stéphane
Agent de Maîtrise
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur MELIES Claude
Adjoint Technique Territorial 2ème classe
Mairie
11800 - RUSTIQUES

Monsieur MIGNONAC Jean Dominique
Agent de Maîtrise
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur MOLINO Jean Pierre
Adjoint technique principal 2ème classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Madame MONELL Marlène
ATSEM de 1ère classe
Mairie
11300 - LIMOUX

Monsieur NAUDY Norbert
Agent de Maîtrise Principal
Office Public de l'Habitat de l'Aude
11890 – CARCASSONNE

Monsieur PAOLPI Philippe
Adjoint Technique 2ème classe
Mairie

11170 - MOUSSOULENS

Madame PAVILLOT Christine
Agent Social 2ème classe
Communauté de Communes du Pays de Couiza
11190 – COUIZA

Madame PECH Anne
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe
Office Public de l'Habitat de l'Aude
11890 – CARCASSONNE

Monsieur PECH Jean Paul
Adjoint Technique Principal de 2ème classe
Mairie
11110 - COURSAN

Madame PINEL Jacqueline
Adjoint Technique 1ère classe des Etablissements d'enseignement
Conseil Général de l'Aude

Madame PLA Jeanine
Adjoint technique 1ère classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame PLANAS Carmen
Assistante Familiale
Conseil Général de l'Aude

Madame POUZOLS Claudia
Agent Régional des Lycées
Conseil Régional de Midi-Pyrénées
31000 - TOULOUSE

Madame RANAIVO-NORBERT Nivomalala
Assistante Familiale
Conseil Général de l'Aude

Madame REGÉ Chantal
Assistante Familiale
Conseil Général de la Somme - Service Aide Sociale à l'Enfance
80000 - AMIENS

Madame RENAUX Catherine
A.T.S.E.M. de 1ère classe
Mairie
11300 - LIMOUX

Madame RIPOLL Maud
Adjoint Administratif de 1ère classe
Mairie

11800 - TREBES

Madame ROCCA Valérie
Agent spécialisé Principal des Ecoles maternelles de 2^{ème} classe
Mairie
11800 – DARBAIRA

Madame ROOU Muriel
Adjoint Administratif Territorial 1ère classe
Mairie
11600 - VILLEGAILLIENC

Madame ROUZEAU Brigitte
Chef de Police Municipale
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame SANZ Renée
Assistante Familiale
Conseil Général de l'Aude

Monsieur SENILLE Jean Luc
Adjoint Technique Principal de 2ème classe
Office Public de l'Habitat de l'Aude
11890 – CARCASSONNE

Madame TESSEYRE Bernadette
Agent Social de 2ème classe
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Sud Minervois
11120 – GINESTAS

Madame TORREGROSA Muriel
Rédacteur Principal
Conseil Général de l'Aude

Monsieur Yannick TOUSTOU
Agent de Maîtrise
Mairie
11300 – LIMOUX

Madame TUBAU Martine
Adjoint technique de 2ème classe
Mairie
11300 - LIMOUX

Monsieur VIGNOLLES Philippe
Agent de Maîtrise
Conseil Général de l'Aude

Monsieur VILLA Maurice
Conseiller Municipal
Mairie

11420 - PEYREFITTE SUR L IERS

Article 3 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Vermeil est décernée à :

Monsieur ARNAUD André
Attaché territorial
Conseil Général de l'Aude

Madame BALLAVOISNE Françoise
Assistante Familiale
Conseil Général de l'Aude

Monsieur BELONDRADE Gérard
Maître Ouvrier
Centre Hospitalier
11400 – CASTELNAUDARY

Monsieur BELONDRADE Gilles
Adjoint technique principal 2ème classe
Conseil Général de l'Aude

Madame BELTRAN Dolorès
Agent Territorial spécialisé 1ère classe des écoles maternelles
Mairie
11800 - TREBES

Madame BENET Muriel
Adjoint administratif principal 2ème classe
Conseil Général de l'Aude

Monsieur BES Philippe
Technicien Principal 1ère classe
Conseil Général de l'Aude

Madame BEUILLE Régine
OAnimateur Principal de 1ère classe
Centre Intercommunal d'action sociale du Carcassonnais
11000 - CARCASSONNE

Monsieur BONNEFONT Marie Ange
Adjoint technique 2ème classe
Mairie
11100 – NARBONNE -

Madame BOURDEL Nicole
Directeur Territorial
Conseil Général de l'Aude

Madame CABAILLE Marie Isabelle
Adjoint Administratif Principal 1ère classe
Mairie

11100 – NARBONNE

Monsieur CADIERGUES Dominique
Adjoint Technique 1ère classe
Mairie
11100 – NARBONNE

Madame CASAS Nicole
Adjoint technique 2ème classe
Mairie
11440 - PEYRIAC DE MER

Monsieur CAUSSE Michel
Technicien Territorial
Mairie
11100 – NARBONNE

Monsieur CASATO Jean Luc
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11210 – PORT LA NOUVELLE

Madame DALOT Catherine
Directrice financière et comptable
Office Public de l'Habitat de l'Aude
11890 – CARCASSONNE

Monsieur DEGRUGILLIER Damas
Adjoint technique principal 1ère classe
Mairie
11100 – NARBONNE

Madame FARGIER Françoise
Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe
Mairie
11100 – NARBONNE

Monsieur FOULQUIER Dany
Directeur Territorial
Conseil Général de l'Aude

Monsieur GARCIA Alain
Maître Ouvrier
Centre Hospitalier
11400 – CASTELNAUDARY

Madame GARCIA Nadine
Agent territorial spécialisé 1ère classe des écoles maternelles
Mairie
11800 – TREBES

Madame GORDO Monique
Adjoint Administratif 1ère classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE
Monsieur GRAU William
Agent de Maîtrise
Mairie
111000 – NARBONNE

Monsieur HEREDIA Alain
Ingénieur Principal
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur JALABERT Yves
Cadre de Santé
Conseil Général de l'Aude

Monsieur JOVER Vincent
Agent de Maîtrise
Mairie
11590 - SALLELES D AUDE

Monsieur LAURENS Michel
Ingénieur Principal
Mairie
11100 – NARBONNE

Monsieur LAPENA Jean Antoine
Ingénieur Chef Classe Normale
Mairie
11100 – NARBONNE

Monsieur LAFFORGUE Patrick
Ingénieur Territorial
Mairie
11100 – NARBONNE

Madame MILAN Marie Juliette
Adjoint technique territorial 2ème classe
Mairie
11700 - PUICHERIC

Madame MARTINEZ Denise
Adjoint Technique 2ème classe
Mairie
11210 – PORT LA NOUVELLE

Madame MORENO Christiane
Adjoint Administratif Principal 2ème classe
Conseil Général de l'Aude

Monsieur MORENO René
Agent de Maîtrise
Mairie
11700 - AZILLE

Monsieur NENON Pierre
Conseiller des APS
Mairie
11210 – PORT LA NOUVELLE

Monsieur NICOL Jean Pierre
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame OMEDES Dany
Adjoint Administratif Hospitalier Principal 1ère classe
Centre Hospitalier
11400 – CASTELNAUDARY

Monsieur PEROTTI Michel
Attaché Territorial
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais
11000 - CARCASSONNE

Madame PONS Martine
Rédacteur Territorial Chef
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame PUGNIER Joëlle
Adjoint administratif principal
Mairie
11500 - QUILLAN

Madame RATABOUIL Jacqueline
Directeur Adjoint classe normale
Centre Hospitalier
11400 – Castelnaudary

Madame SALA Nicole
Adjoint Administratif Principal 2ème classe
Mairie
11210 – PORT LA NOUVELLE

Monsieur TAURINES Noëlle
Aide Soignante Classe exceptionnelle
Centre Hospitalier
11400 – CASTELNAUDARY

Monsieur TIBALD Richard

Agent de maîtrise principal
Office Public de l'Habitat de l'Aude
11890 – CARCASSONNE

Monsieur ZARAGOZA Jean Luc
Adjoint technique principal de 2ème classe
Mairie
11700 - AZILLE

Article 4 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Or est décernée à :

Monsieur AZEMA Jean Pierre
Agent de Maîtrise Principal
Conseil Général de l'Aude

Monsieur BACQUIER Emile
Ancien Conseiller Municipal
et ancien Maire de la Commune de Barbaira
11800 – BARBAIRA

Madame BAREILLE Huguette
Rédacteur Principal
Conseil Général de l'Aude

Monsieur BATAILLER Jean Michel
Agent de Maîtrise
Conseil Général de l'Aude

Monsieur BENZAL Jean Paul
Adjoint Technique 1ère classe des établissements d'Enseignements
Conseil Général de l'Aude

Monsieur BERNARDET Pierre
Ancien Maire
Mairie
11420 - PEYREFITTE SUR L HERS

Madame BOFFELLI Josiane
Rédacteur Territorial
Mairie
11500 - QUILLAN

Monsieur CAHUC Jean Claude
Adjoint technique principal 2^{ème} classe (retraité)
Conseil Général de l'Aude

Monsieur CAZANAVE Serge
Agent de Maîtrise
Conseil Général de l'Aude

Madame COLIN Claude
Directeur Territorial
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur CONDOMINES Jean Claude
Adjoint technique 1ère classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame CONQUET-TALLAVIGNES Catherine
Adjoint Technique 1ère classe des établissements d'Enseignement
Conseil Général de l'Aude

Monsieur COROIR Marcel
Adjoint technique principal 2ème classe
Conseil Général de l'Aude

Monsieur COURTY Christian
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement
Conseil Général de l'Aude

Monsieur CROS Jean François
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame DEGERT Denise
Agent de Maîtrise
Conseil Général de l'Aude

Monsieur FALCOU Gérard
Ingénieur Principal
CONSEIL GENERAL des PYRENEES ORIENTALES
66000 - PERPIGNAN

Monsieur FOURNIER Gérard
Adjoint technique principal 2ème classe
Conseil Général de l'Aude

Madame GAISSET Myriam
Puéricultrice Cadre de Santé
Mairie

11100 - NARBONNE

Monsieur GLEIZES Georges
Conseiller Municipal
Mairie
11420 - PEYREFITTE SUR L HERS

Monsieur HAYES Pierre
Conseiller Territorial des APS
Mairie
11100 - NARBONNE

Madame HLAVATY Francine
Assistante Familiale
Conseil Général de l'Aude

Monsieur HUSSON Didier
Agent de Maîtrise Principal
Conseil Général de l'Aude

Madame LACOMBE Suzanne
Secrétaire de Mairie
Mairie
11700 - SAINT COUAT D'AUDE

Monsieur LACROIX Patrick
Attaché Principal
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur LANNES Christian
Technicien Principal 1^{ère} classe
Conseil Général de l'Aude

Monsieur LANNES Serge
Technicien Territorial
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur LARGE Alain
Auxiliaire de travaux (retraité)
Conseil Général de l'Aude

Monsieur LE METTAIS Christian
Ingénieur en Chef Classe Exceptionnelle
Conseil Général de l'Aude

Monsieur LOUBAT Antoine

Technicien Territorial
Conseil Général de l'Aude

Monsieur MARTIN Jean
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MARTY Michel
Technicien Principal 1ère classe
Conseil Général de l'Aude

Monsieur MATEO Vincent
Adjoint technique principal de 1ère classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame MAYNADIER Marie Claire
Rédacteur Chef
Mairie
11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur PAILHES Yvon
Agent de Maîtrise
Conseil Général de l'Aude

Madame PEREZ Marie-Claire
Adjoint Technique Principal 1ère Classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur PUJOL Guy
Directeur Territorial
CARCASSONNE-AGGLO
11000 - CARCASSONNE

Monsieur SABAYROU Pierre
Technicien Principal 1ère classe
Conseil Général de l'Aude

Madame SAUTON Josette
Rédacteur territorial
Conseil Général de l'Aude

Monsieur SEGURA Alain
Technicien Principal 1ère classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur SERRE Jean Pierre
Adjoint Technique Principal 1ère classe
Mairie
11370 - L'ÉUCATE

Madame SOULIE Janine
Assistante Maternelle
Mairie
11100 - NARBONNE

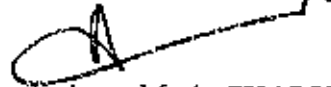
Monsieur TERRAL Christian
Technicien Principal 2ème classe
Conseil Général de l'Aude

Madame VIGIER Pierrette
Rédacteur chef territorial
Conseil Général de l'Aude

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 décembre 2011
Le Préfet



Anne Marie CHARVET